

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATION

DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION N° 2026-008

Le 19 janvier deux mil vingt six

Le Conseil Municipal de la Commune de LIMAS, dûment convoqué, s'est réuni à 19 heures en session ordinaire à la Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Michel THIEN, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 13 janvier 2026

PRESENTS : M. THIEN, M. GIRIN, Mme LAFORET, M. BOUVANT, Mme PARIOT, M. BRAYER, Mme GIRAUD, Mme RIVET, M. KALFON, Mme JONCHY, M. WADBLED, Mme LACHIZE, M. TROUVE, M. CHEVALIER ; Mme AUCAGNE, M. PINCON, Mme DECK, Mme VACHE, Mme GRONDIN COUPANEC, M. GARÇON,

ABSENTS AVEC POUVOIR : Mme CALEYRON (au profit de Mme LAFORET), M. JOMAIN (au profit de Mme GIRAUD), MARTIN (au profit de M. GIRIN); M. SILVY (au profit de M. BOUVANT) ; M. AGATHOCLEOUS (au profit de Mme GRONDIN COUPANEC)

ABSENTS SANS POUVOIR EXCUSÉS : Mme DUC, Mme KHERRA

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme LAFORET

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Présents : 20

Pouvoirs : 5

Objet : Contrat souscrit avec le SYDER de tiers investissement pour la production photovoltaïque et l'autoconsommation

Considérant la délibération n°2026-007 autorisant monsieur le Maire à signer avec le SYDER une convention d'occupation du patrimoine communal portant sur la création et l'exploitation d'installations photovoltaïques en toiture,

Considérant que l'immeuble concerné par les installations est le gymnase communal.

Confronté à une hausse sans précédent et à une grande instabilité des prix de l'énergie, la commune de Limas a décidé, entre autres actions de maîtriser la demande d'énergie, de développer les énergies renouvelables et de mettre en œuvre un projet d'autoconsommation.

Compte tenu de la technicité de telles opérations et des investissements nécessaires, la commune souhaite recourir à l'autoconsommation avec un tiers-investisseur, conformément à ce que prévoit les articles L. 315-1 et suivants du Code de l'énergie.

Les modèles prévoyant la mise en place de l'autoconsommation avec un tiers-investisseur permet en effet à l'auto consommateur de confier à un tiers l'installation, la gestion, l'entretien et la maintenance de l'installation de production d'électricité d'origine renouvelable tout en conservant son statut d'auto consommateur.

Le SYDER, établissement public de coopération locale dont la commune est membre, exerce une pluralité de compétences dans le domaine de l'énergie en général et de la production d'énergie renouvelable en particulier sur le territoire du Rhône.

La solution photovoltaïque proposée par le SYDER prévoit une production annuelle de 60 MWh. En 2024, la consommation totale d'électricité dans les bâtiments communaux est de 250 MWh. Cette production photovoltaïque pourra ainsi être consommée par les principaux bâtiments suivants : gymnase, écoles, médiathèque, mairie, pôle petite enfance.

Le contrat prévoit les conditions suivantes : 30% du produit de la production reviendra au SYDER et 70% pour la commune.

La durée du contrat est de 30 ans.

Les frais d'étude et d'installation seront réglés sur 25 ans.

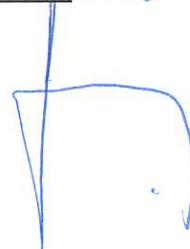
Le coût total de l'installation estimé à ce jour est de 77 000 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (25 POUR) :

- Approuve les termes du présent contrat
- Autorise Monsieur le Maire à signer le contrat

Pièce jointe : contrat de tiers-investissement

Pour extrait conforme
Michel THIEN, Maire




Contrat de tiers-investissement pour la production photovoltaïque et l'autoconsommation

Commune de Limas - Gymnase

ENTRE :

La Commune de Limas sise 1 rue Pierre Ponot 69400 LIMAS et représenté par son maire en exercice, Monsieur Michel THIEN dûment habilité à la signature des présentes

Ci-après dénommée la « *Collectivité* »

D'une part,

ET

Le Syndicat Départemental d'Énergies du Rhône (SYDER), sis 61 Chemin du Moulin Carron 69570 DARDILLY, représenté par son président en exercice, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Comité Syndical en date du 26 mars 2024

Ci-après dénommé le « *Syndicat* »

D'autre part.

La Collectivité et le Syndicat sont ci-après dénommés l'un ou l'autre, individuellement la « *Partie* », ou conjointement les « *Parties* ».

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES.....	5
ARTICLE 1 – DEFINITIONS ET REGLES D'INTERPRETATION.....	5
<i>Article 1.1 – Définitions.....</i>	5
<i>Article 1.2 – Règles d'interprétation.....</i>	5
ARTICLE 2 – OBJET ET NATURE DU CONTRAT.....	5
ARTICLE 3 – DESCRIPTION DE L'INSTALLATION	6
ARTICLE 4 – PROPRIETE DE L'INSTALLATION	6
ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS GENERAUX DES PARTIES.....	6
ARTICLE 6 – DOCUMENTS CONTRACTUELS	6
ARTICLE 7 – CONDITIONS SUSPENSIVES	6
ARTICLE 8 – DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR DU CONTRAT.....	6
<i>Article 8.1 – Prise d'effet du Contrat</i>	6
<i>Article 8.2 – Durée du Contrat</i>	7
ARTICLE 9 – SUSPENSION DU CONTRAT.....	7
ARTICLE 10 – REVISION DU CONTRAT	7
ARTICLE 11 – RECOURS CONTRE LE CONTRAT.....	7
ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE.....	8
ARTICLE 13 – RENONCIATION	8
CHAPITRE 2 : OBLIGATIONS DU SYNDICAT	8
ARTICLE 14 – MISE A DISPOSITION DE L'INSTALLATION A LA COLLECTIVITE	8
ARTICLE 15 – FINANCEMENT DE L'INSTALLATION	8
ARTICLE 16 – REALISATION DE L'INSTALLATION	8
<i>Article 16.1 – Conception et construction de l'Installation</i>	8
<i>Article 16.2 – Raccordement de l'Installation au réseau de distribution d'électricité</i>	9
ARTICLE 17.1 – GESTION, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DE L'INSTALLATION	9
ARTICLE 17.2 – ASSISTANCE A LA VALORISATION DE LA PRODUCTION DE L'INSTALLATION	9
ARTICLE 18 – OBTENTION DES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES.....	9
CHAPITRE 3 – OBLIGATIONS DE L'AUTOCONSOMMATEUR	10
ARTICLE 19 – REMUNERATION DU SYNDICAT.....	10
ARTICLE 20 – SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT AU TITRE DU COMPLEMENT DE FOURNITURE	10
ARTICLE 21 – FOURNITURE DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS NECESSAIRES AUX MISSIONS DU SYNDICAT	10
ARTICLE 22 – ENTRETIEN DU SITE D'IMPLANTATION	10
ARTICLE 23 – ACCES AU SITE D'IMPLANTATION	10
ARTICLE 24 – RESPONSABILITE D'EQUILIBRE.....	10
CHAPITRE 4 – REGIME FINANCIER ET FISCAL.....	10
ARTICLE 25 – MODALITES FINANCIERES	10
<i>Article 25.1 – Financement de l'Installation</i>	10
<i>Article 25.2 – Remboursement des frais exposés par le Syndicat</i>	11
<i>Article 25.3 – Rémunération du Syndicat</i>	11
<i>Article 25.4 – Modalités de facturation</i>	11
<i>Article 25.5 – Valorisation du surplus d'électricité</i>	12
ARTICLE 26 – IMPOTS ET TAXES	12
CHAPITRE 5 – ASSURANCES ET GARANTIES.....	12
ARTICLE 27 – ASSURANCES	12
ARTICLE 28 – RESPONSABILITES.....	12
CHAPITRE 6 – FIN DU CONTRAT	13
ARTICLE 29 – RESILIATION DU CONTRAT	13
<i>Article 29.1 – Résiliation pour faute grave du Syndicat</i>	13
<i>Article 29.2 – Résiliation pour motif d'intérêt général</i>	13
<i>Article 29.3 - Résiliation d'un commun accord</i>	13

Article 29.4 – Résiliation de plein droit.....	13
ARTICLE 30 – SORT DE L'INSTALLATION AU TERMIE DU CONTRAT.....	14
CHAPITRE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES	14
ARTICLE 31 – ÉLECTION DE DOMICILE	14
ARTICLE 32 – REGLEMENT DES LITIGES.....	14

PREAMBULE

Confronté à une hausse sans précédent des prix de l'énergie et désormais à une forte instabilité de ces prix, il est apparu nécessaire pour la Collectivité, entre autres actions tendant à maîtriser la demande d'énergie et à développer les énergies renouvelables, de mettre en œuvre des projets d'autoconsommation. Le développement de telles opérations lui permettra en effet non seulement de contribuer au développement des énergies renouvelables mais surtout de maîtriser davantage les coûts liés à la satisfaction de ses besoins énergétiques en étant moins dépendante des prix pratiqués par les fournisseurs d'énergie.

Compte tenu de la technicité de telles opérations et des investissements nécessaires, la Collectivité souhaite recourir à l'autoconsommation avec tiers-investisseur, conformément à ce que prévoit les articles L. 315-1 et suivants du Code de l'énergie.

Les modèles prévoyant la mise en place de l'autoconsommation avec tiers-investisseur permet en effet à l'autoconsommateur de confier à un tiers l'installation, la gestion, l'entretien et la maintenance de l'installation de production d'électricité d'origine renouvelable tout en conservant son statut d'autoconsommateur. Eu égard à la baisse du soutien public au développement du photovoltaïque, il convient de prévoir la possibilité pour des opérations en autoconsommation patrimoniale d'évoluer vers des opérations en autoconsommation ouverte, c'est-à-dire regroupant un ou plusieurs producteurs avec un ou plusieurs consommateurs.

Le SYDER, établissement public de coopération locale dont la Collectivité est membre, exerce une pluralité de compétences dans le domaine de l'énergie en général et de la production d'énergie renouvelable en particulier sur le territoire du Rhône. Il a déjà mis en place des installations de production d'énergie renouvelable, dont il assure en outre la gestion, l'entretien et la maintenance.

Le Syndicat dispose ainsi des compétences, notamment techniques, pour assurer la mission de tiers-investisseur à l'égard de la Collectivité.

C'est dans ce cadre que la Collectivité souhaite recourir à l'autoconsommation d'électricité d'origine renouvelable avec tiers-investisseur, pour l'alimentation en électricité de différents points de livraison dont celui du Gymnase.

L'objet du projet consiste à installer sur la toiture d'un bâtiment appartenant à la Collectivité situé Rue du stade (référence cadastrale Section AB- Parcelle 0338) des dispositifs de production d'électricité d'origine photovoltaïque. Le surplus éventuel d'électricité produite pourra être commercialisé par la Collectivité, qui sera la bénéficiaire du produit de la vente de ce surplus.

Le Contrat qui s'inscrit dans ce contexte de développement des énergies renouvelables et de maîtrise par la Collectivité des coûts liés à ses besoins énergétiques poursuit donc un intérêt général certain.

Compte tenu de la relation de quasi-régie existant entre la Collectivité et le SYDER et conformément à l'article L.2511-6 du code général des collectivités territoriales, ces derniers se sont rapprochés afin d'organiser les conditions de mise en œuvre de l'opération d'autoconsommation avec tiers-investisseur.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Définitions et règles d'interprétation

Article 1.1 – Définitions

Sauf stipulations contraires, les termes et expressions employés dans le présent Contrat commençant par une majuscule, y compris son préambule, auront la signification qui leur est attribuée ci-après :

Contrat : désigne le présent Contrat organisant le financement, l'installation, la gestion, l'entretien et la maintenance de l'Installation par le Cocontractant au bénéfice exclusif de la Collectivité pour l'autoconsommation ou la commercialisation de l'électricité produite ;

Convention : désigne la convention d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels signée parallèlement entre les Parties pour la mise à disposition du terrain d'assiette de l'opération d'autoconsommation individuelle ;

Date d'Entrée en Vigueur : désigne la date d'entrée en vigueur du Contrat, fixée à l'Article 8.1 ;

Equipement ou Installation : désigne les modules photovoltaïques apposés sur celles-ci et l'ensemble des éléments nécessaires à leur fonctionnement dans le but de produire de l'électricité d'origine renouvelable au bénéfice de la Collectivité, pour sa propre consommation et pour la revente du surplus de production d'électricité le cas échéant ;

Mise en service : désigne la date à laquelle tous les tests de mise en service ont été réalisés avec succès et l'Installation est prête à produire ;

Site d'implantation : désigne la localisation de l'Installation.

Travaux : travaux nécessaires à la réalisation de l'Installation, tels que prévus au Contrat.

Valeur produite : Il s'agit des économies réalisées par la Collectivité du fait des volumes d'électricité autoconsommés et des taxes non appliquées, couplées aux gains obtenus par la commercialisation du surplus d'électricité produit à un tiers et/ou à EDF OA ;

Article 1.2 – Règles d'interprétation

Les termes définis à l'Article 1.1 peuvent être employés indifféremment au singulier ou au pluriel.

Les renvois faits à la Convention, au Contrat ou à tout autre document sont réputés comprendre également ses annexes, ainsi que les modifications ou avenants dont le Contrat, la Convention ou le document a fait l'objet.

Toute référence du Contrat à un « chapitre » ou « paragraphe » s'entend, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement, comme référence à un chapitre ou paragraphe du Contrat.

Les titres des Articles sont utilisés à titre indicatif et n'en affectent pas l'interprétation, la teneur ou l'étendue.

Article 2 – Objet et nature du Contrat

Le présent Contrat a pour objet d'organiser la relation entre la Collectivité et le Syndicat pour l'intervention de ce dernier en tant que tiers-investisseur dans l'opération d'autoconsommation menée par la Collectivité.

La mission du Syndicat porte sur le financement, l'installation, la gestion, l'entretien et la maintenance de l'Installation, conformément aux articles L. 315-1 à L. 331-5 du Code de l'énergie. Le Syndicat demeure soumis aux instructions de la Collectivité, productrice d'électricité.

La Collectivité bénéficie de manière exclusive de l'électricité produite par l'Installation, que cette électricité soit autoconsommée ou qu'elle soit utilisée autrement par cette dernière, notamment en étant cédée à titre onéreux. Dans ce dernier cas, le produit de la recette de la vente de l'électricité revient exclusivement à la Collectivité.

Le présent Contrat ne règle pas l'occupation du terrain d'assiette sur lequel l'Installation est mise en œuvre. Cette occupation est organisée par la Convention d'occupation temporaire (COT) parallèlement conclue entre les Parties.

La Collectivité peut bénéficier des garanties d'origine afférentes à l'électricité produite par l'Installation, conformément à l'article L. 311-20 du Code de l'énergie.

Article 3 – Description de l'Installation

L'équipement photovoltaïque installé sur la toiture du Gymnase, situé sur la parcelle Section AB – Parcelle 0338 (31 chemin de Chabert aura une puissance de 54 kWc environ.

La description détaillée de l'Installation figure à l'article 1.3 de la convention d'occupation temporaire du domaine public.

Article 4 – Propriété de l'Installation

L'Installation est détenue par le Syndicat pendant toute la durée du Contrat. Le sort de l'Installation à l'expiration du Contrat est prévu par l'Article 29.

Article 5 – Engagements généraux des Parties

Les Parties s'engagent à exécuter de bonne foi les obligations à leurs charges au titre du présent Contrat.

Le Syndicat prend en compte les intérêts légitimes et raisonnables de la Collectivité en tant qu'autoconsommateur. Le Syndicat se comporte en opérateur prudent et raisonnable.

Le Syndicat renonce à toute revendication concernant la production électrique de l'Installation. Il ne s'oppose pas à la consommation et à la commercialisation le cas échéant par la Collectivité de l'électricité produite par l'Installation.

Le Syndicat s'engage à obtenir et maintenir en vigueur tous les permis et autorisations requis par les lois et règlements en vigueur à tout moment du Contrat, pour la construction de l'Installation et son exploitation.

Le Syndicat s'engage à informer promptement la Collectivité de toute suspension ou retrait de l'un de ses permis et autorisations, tels que visés à l'Article 18 par tout moyen y compris par courrier électronique.

Les Parties s'engagent à respecter les lois et règlements en vigueur applicables dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Le Syndicat s'engage à réaliser tous les travaux qui pourraient être requis en cours de Contrat en raison de toute modification des lois et règlements applicables.

Les Parties s'engagent à échanger, lorsque cela s'avère nécessaire, toutes les informations nécessaires à la réalisation et au fonctionnement de l'Installation, à la fourniture d'électricité du Site d'implantation et à la revente du surplus d'électricité.

Article 6 – Documents contractuels

Les éventuelles annexes font partie intégrante du Contrat et ont ainsi valeur contractuelle.

Toute référence au Contrat inclut ses Annexes.

En cas de contradiction, de divergence ou d'incompatibilité entre une ou des stipulation(s) figurant dans le corps du Contrat et une ou des stipulation(s) figurant dans les Annexes, les stipulations figurant dans le corps du Contrat prévalent.

Le ou les éventuelles annexes sont listées à l'Article 33.

Article 7 – Conditions suspensives

La condition suspensive attachée à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des Travaux sera considérée comme réalisée à la date à laquelle le Syndicat adresse, par courrier recommandé avec accusé de réception, une copie des autorisations administratives délivrées.

En cas de non-réalisation de cette condition suspensive au plus tard dans les trois années (3 ans) suivant la signature de la présente convention, et d'absence de renonciation des Parties au bénéfice de ladite condition suspensive, le Contrat sera caduc, sans pénalité ni indemnité de part ni d'autre.

Article 8 – Durée et entrée en vigueur du Contrat

Article 8.1 – Prise d'effet du Contrat

Le Contrat entre en vigueur le jour où, préalablement signé par les Parties et transmis au contrôle de légalité, il est notifié par la Collectivité au Syndicat par courrier électronique ou lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou par remise en main propre contre récépissé.

Le versement du flux financier tel que prévu à l'Article 25 débutera à la Mise en service de l'Installation.

Article 8.2 – Durée du Contrat

Le Contrat est conclu pour une durée de **30 ans** à compter de la mise en service de l'Installation. Cette durée est déterminée de façon à permettre l'amortissement des investissements réalisés par le Syndicat, conformément à l'article L. 331-5 du Code de l'énergie.

Le Contrat ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

À son échéance, le Contrat cesse de plein droit.

Article 9 – Suspension du Contrat

Les conditions tenant à l'indisponibilité de l'installation photovoltaïque en cas d'intervention de la Collectivité sont définies à l'article 8 de la COT.

Dans les autres cas, passée une durée de 6 mois pendant laquelle l'Installation ne produit pas d'électricité, dite période d'indisponibilité de l'Installation, le Contrat peut être suspendu.

La suspension est prononcée par lettre recommandée avec accusé réception par la Partie la plus diligente.

La levée de la suspension peut être prononcée, par la partie la plus diligente au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, lorsque l'indisponibilité de l'Installation cesse. La cessation de l'indisponibilité de l'Installation est constatée contradictoirement par les Parties.

Les obligations des Parties ne sont plus exigibles pendant la durée de la suspension du contrat. Elles reprennent de plein droit à la levée de la suspension.

Le Syndicat fait en tout état de cause le nécessaire pour remettre l'Installation en état de marche dans les meilleurs délais.

La période de suspension ne donne pas lieu au versement d'indemnités et ne prorogé pas la durée du contrat.

Article 10 – Révision du Contrat

Les Parties se rencontreront, à la demande de la Partie la plus diligente, notamment dans les cas suivants :

- en cas d'empêchement du Syndicat d'exécuter une de ses obligations prévues au Chapitre 2 en raison d'un cas de force majeure au sens de la jurisprudence administrative ou du fait du prince au sens de la jurisprudence administrative. Pour pouvoir invoquer l'existence d'un cas de force majeure ou du fait du prince, le Syndicat doit toutefois au préalable être en mesure de justifier avoir respecté les règles et procédures qui lui sont applicables et accompli toutes démarches et diligences nécessaires pour prévenir cet empêchement ou trouver toute solution alternative à des conditions techniques et financières équivalentes ;
- en cas de bouleversement de l'équilibre économique du Contrat.

Les Parties se rencontreront pour déterminer les suites à donner au Contrat.

Si les Parties parviennent à un accord, cette révision donne lieu à la conclusion d'un avenant, dans la limite de la réglementation en vigueur.

Article 11 – Recours contre le Contrat

En cas de recours gracieux ou contentieux à l'encontre du Contrat, la Partie informée du recours en informe l'autre dans les meilleurs délais.

À la demande de la Partie la plus diligente, les Parties se rencontrent dans les meilleurs délais. Elles examinent conjointement la portée du recours pour tenter de trouver ensemble une solution préservant leurs intérêts respectifs, et ce dans le respect de la Collectivité intention des Parties qui a conduit à la signature du Contrat.

Faute d'accord entre les Parties dans un délai raisonnable, la Collectivité peut notifier au Syndicat par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception sa décision de résilier le Contrat, dans les conditions prévues par l'Article 28.4.

Article 12 - Force majeure

Aucune Partie n'engage sa responsabilité envers l'autre Partie et n'encourt de sanction pour inexécution de ses obligations contractuelles lorsque le manquement auxdites obligations ou le retard dans leur exécution résulte d'un événement constitutif d'un cas de force majeure au sens de la jurisprudence administrative.

Si l'une des Parties invoque la survenance d'un cas de force majeure, elle le notifie dans un délai de quinze (15) jours ouvrés, par écrit, à l'autre Partie, en précisant la nature de l'événement, le ou les retards en résultant ou susceptibles d'en résulter, et les mesures envisagées pour en atténuer les effets.

La Partie qui invoque un cas de force majeure doit prendre, dans les meilleurs délais, toutes les mesures et notamment accomplir toutes les démarches et diligences nécessaires et raisonnables pour limiter les conséquences des évènements susvisés.

Dès que l'effet d'empêchement dû à un des évènements susvisés cesse, les Parties en font le constat dans le cadre d'un acte contradictoire et la Convention produit à nouveau ses effets.

Article 13 – Renonciation

Sauf stipulations contraires, le fait que l'une des Parties n'ait pas exigé l'application d'une clause quelconque du Contrat, ni même le manquement ou retard de l'une ou l'autre des Parties d'exercer un droit prévu au Contrat, ne peut en aucun cas être considéré comme une renonciation aux droits de cette Partie découlant de ladite clause.

CHAPITRE 2 : OBLIGATIONS DU SYNDICAT

Article 14 – Mise à disposition de l'Installation à la Collectivité

Le Syndicat s'engage à mettre à disposition de la Collectivité l'Installation pour que celle-ci puisse utiliser librement l'électricité produite, pour sa propre consommation au titre du Site d'implantation dans le cadre d'une opération d'autoconsommation ainsi que le cas échéant, la revente dû surplus de production, sans que ces hypothèses d'utilisation de l'électricité ne soient limitatives.

Article 15 – Financement de l'Installation

Le Syndicat assure le financement intégral ou partiel de l'acquisition de la parcelle le cas échéant, de la construction et de l'exploitation de l'Installation. La commune deviendra propriétaire de l'installation à l'issue du paiement intégral des frais de construction de la centrale photovoltaïque.

Tous les frais résultants notamment des Travaux, des procédures, des aménagements, de l'exploitation, de l'entretien et de la maintenance de l'Installation sont à la charge du Syndicat.

Article 16 – Réalisation de l'Installation

Le Syndicat est chargé de la bonne conduite des Travaux nécessaires à la réalisation de l'Installation. Il demeure soumis aux instructions de la Collectivité.

Article 16.1 – Conception et construction de l'Installation

Le Syndicat s'engage à réaliser ou faire réaliser l'Installation conformément aux règles de l'art, ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur.

Le Syndicat tient régulièrement informé la Collectivité de l'avancement des Travaux et l'informe notamment, par tout moyen, des dates de début et de fin des Travaux.

La Collectivité peut, à ses frais exclusifs, et à tout moment au cours de l'exécution du Contrat, réaliser directement ou par l'intermédiaire d'un tiers qu'elle aura mandaté, un audit pour vérifier l'état des Installations, de ses équipements et leur conformité.

Le Syndicat est la seule Partie autorisée à assurer la direction et la conduite des opérations de construction de l'Installation conformément aux stipulations du Contrat. Néanmoins, la Collectivité est autorisée à désigner un représentant pour participer aux réunions de chantier et formuler des observations sur les conditions de réalisation de l'Installation. Ces observations pourront être adressées au Syndicat qui appréciera les suites à donner.

Article 16.2 – Raccordement de l'Installation au réseau de distribution d'électricité

Le Syndicat réalise les démarches nécessaires pour le raccordement de l'Installation au réseau public de distribution d'électricité auprès du gestionnaire dudit réseau.

Les démarches relatives au raccordement de l'Installation sont effectuées pour le compte et au nom de la Collectivité par le Syndicat. La Collectivité donne mandat au Syndicat pour conclure un avenant au contrat de raccordement et d'accès au réseau public de distribution d'électricité en vigueur à la date de signature du Contrat afin de permettre le raccordement de l'Installation au réseau.

Le Syndicat transmet à la Collectivité l'avenant au contrat de raccordement conclu avec le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité dès sa signature.

Article 17 :Exploitation de l'Installation et valorisation de la production

Article 17.1 – Gestion, entretien et maintenance de l'Installation

Le Syndicat assure la gestion, l'entretien et la maintenance de l'Installation. Il met tout en œuvre pour assurer le fonctionnement normal et optimal de l'Installation tout au long de l'exécution du Contrat.

Le Syndicat assure l'entretien et la maintenance préventive et curative de l'Installation dans les conditions prévues par son contrat d'assurance, et demeure également soumis dans ce cadre aux instructions de la Collectivité.

Le Syndicat prévoit et planifie l'entretien et la maintenance de l'Installation, à ses frais, pendant toute la durée du Contrat, incluant, le cas échéant, le maintien en bon état de tous les appareils annexes nécessaires à la production. Il informe préalablement la Collectivité par tout moyen de l'organisation d'une intervention d'entretien ou de maintenance préventive.

La maintenance préventive recouvre notamment les mesures suivantes :

- Contrôles périodiques de l'état de fonctionnement des panneaux ;
- Programmation et exécution d'opérations de maintenance ;
- Analyse a posteriori des incidents ayant entraîné une indisponibilité fortuite pour identifier des mesures de prévention pertinentes.

Toute indisponibilité fortuite survenant sur l'Installation doit être portée à la connaissance de la Collectivité, en précisant le cas échéant les causes connues de l'indisponibilité et les informations concernant l'intervention sur site.

Le Syndicat met par ailleurs promptement en œuvre les mesures de maintenance curative nécessaires pour faire cesser l'indisponibilité fortuite.

La maintenance curative recouvre notamment les mesures suivantes :

- Enregistrement des indisponibilités fortuites ;
- Mise en œuvre des actions correctives ;
- Information de la Collectivité par le Syndicat ;
- Analyse a posteriori des performances de traitement des incidents et mise en œuvre de mesures d'amélioration.

Article 17.2 – Assistance à la valorisation de la production de l'Installation

Il existe de multiples débouchés pour valoriser la production d'une installation photovoltaïque (vente totale à EDF-OA, autoconsommation individuelle, autoconsommation collective patrimoniale ou ouverte, contrat d'achat direct d'énergie renouvelable...), impliquant des montages juridiques spécifiques et dont la pertinence peut évoluer selon la réglementation. A cet égard, le SYDER réalise une mission de conseil relative à la valorisation de la production de l'Installation, afin de permettre à la Collectivité d'en tirer le meilleur bénéfice, sur le plan de la demande en énergie et/ou d'un point de vue économique.

La Collectivité fournit alors au SYDER toutes les données nécessaires (notamment les données de consommation des bâtiments de la collectivité) à la réalisation de cette mission d'assistance.

Article 18 – Obtention des autorisations administratives

Le Syndicat est chargé de mettre en œuvre les démarches et demandes d'autorisation nécessaires à la Mise en service et à l'exploitation de l'Installation.

Le Syndicat est seul responsable de toutes les démarches nécessaires à l'obtention, au maintien et, le cas échéant, à la modification de l'ensemble des autorisations, licences et permis requis par la réglementation en vigueur et nécessaires aux Travaux, à la Mise en service et à l'exploitation de l'Installation tout au long de la durée du Contrat.

Le Syndicat supporte avec la Collectivité qui autoconsomme les conséquences des recours dirigés contre une autorisation administrative, une licence ou un permis que le Syndicat a sollicité.

CHAPITRE 3 – OBLIGATIONS DE L'AUTOCONSOMMATEUR

Article 19 – Rémunération du Syndicat

En contrepartie des missions prises en charge par le Syndicat conformément au Chapitre 2, la Collectivité est tenue de lui verser une rémunération déterminée selon les modalités prévues par l'Article 25.3.

Article 20 – Souscription d'un contrat au titre du complément de fourniture

La Collectivité conclut le cas échéant un contrat de complément de fourniture auprès du fournisseur d'électricité de son choix pour pallier les indisponibilités fortuites de l'Installation ainsi que pour couvrir ses besoins en électricité lors des périodes au cours desquelles l'Installation ne produirait pas d'électricité (périodes d'absence d'ensoleillement notamment).

Le Syndicat ne pourra pas être tenu responsable de la défaillance du fournisseur choisi par la Collectivité ou de l'absence de désignation d'un fournisseur.

Article 21 – Fourniture des documents et informations nécessaires aux missions du Syndicat

La Collectivité transmet au Syndicat l'ensemble des informations et documents nécessaires à l'accomplissement par ce dernier de ses obligations.

Article 22 – Entretien du Site d'implantation

La Collectivité, en sa qualité de propriétaire du bâtiment, assure l'entretien du Site d'implantation de l'Installation. Elle maintient le Site d'implantation en bon état de sorte que le fonctionnement de l'Installation soit optimal.

La Collectivité s'engage à prévenir sept (7) jours à l'avance le Syndicat de ses interventions, notamment des travaux, relatives à l'obligation énoncée au premier alinéa du présent Article.

Un représentant du Syndicat pourra assister à ces interventions.

Article 23 - Accès au Site d'implantation

La Collectivité assure au Syndicat un accès permanent au Site d'implantation de l'Installation. Le cas échéant, la Collectivité mettra à disposition de l'agent désigné par le SYDER tous les moyens pour permettre à celui-ci d'accéder à l'Installation (clés, codes d'alarme...).

Article 24 – Responsabilité d'équilibre

La Collectivité assume les obligations relatives à la responsabilité d'équilibre pesant sur l'Installation en cas d'injection d'électricité dans le réseau public de distribution d'électricité.

La Collectivité, accompagnée au besoin du SYDER, peut contracter avec un responsable d'équilibre pour l'exécution de ces obligations.

CHAPITRE 4 – REGIME FINANCIER ET FISCAL

Article 25 – Modalités financières

Article 25.1 – Financement de l'Installation

Conformément à l'objet du Contrat, le Syndicat assure intégralement ou partiellement le financement de la construction, de la conception, de l'exploitation, de la gestion, de la maintenance et de l'entretien de l'Installation.

Article 25.2 – Remboursement des frais exposés par le Syndicat

Le SYDER assurant tout ou partie de l'investissement pour la réalisation de l'installation photovoltaïque, puis l'exploitation de celle-ci, la Collectivité bénéficiaire de cette nouvelle source de production verse au Syndicat une redevance annuelle HT déterminée comme suit.

La redevance annuelle HT, amoindrie d'un éventuel taux d'indisponibilité de l'Installation, est calculée au moment de la mise en service de l'Installation dans les termes suivants :

$$\text{Redevance annuelle HT : } \frac{\text{Coût d'investissement} + \text{coût d'emprunt}}{\text{durée de la convention}} + \text{charges annuelles de fonctionnement}$$

Les charges annuelles de fonctionnement sont composées des frais d'assurance, coût d'abonnement à la plateforme de surveillance de la production, thermographie drone, le cas échéant la provision pour remplacement des onduleurs et les coûts internes d'exploitation et de maintenance de l'installation.

Les charges annuelles de fonctionnement seront facturées au montant exact auquel ces charges sont facturées au SYDER, seuls les provisions et les coûts d'exploitation n'étant pas des coûts facturés au SYDER sont fixés par délibération de l'organe compétent.

$$\text{Taux d'indisponibilité : } 1 - \frac{\text{durée de la panne (en jours ou en heures)}}{\text{jours ou heures de l'année en cours}}$$

A l'inverse, lorsque l'indisponibilité résulte d'une action de la commune, le taux d'indisponibilité ne pourra pas être imputé au SYDER conformément à l'article 8 de la convention d'occupation temporaire du domaine public.

En tant qu'exploitant, les frais avancés par le SYDER pour procéder à ce démantèlement temporaire et ensuite à la remise en service de l'installation seront à la charge exclusive de la Collectivité.

Article 25.3 – Rémunération du Syndicat

La mise en place d'une opération d'autoconsommation permet à la Collectivité de valoriser la production d'électricité de l'installation photovoltaïque réalisée et exploitée par le SYDER.

La valorisation de la production d'électricité se matérialise pour la Collectivité de deux sortes :

- par une économie sur sa facture d'électricité comparé à une situation de fourniture sur le marché et par une réduction du montant des taxes acquittées, du fait des volumes autoconsommés,
- par la commercialisation à EDF OA ou un tiers du surplus d'électricité.

Les montants économisés et les gains obtenus par la Collectivité permettent une création de valeur qui n'aurait pas existée sans les missions accomplies par le SYDER pour le compte de la Collectivité. Le partage de cette valeur avec le SYDER permet ainsi de rémunérer le syndicat pour le service rendu.

Par conséquent, le SYDER bénéficiera de 30 % de la valeur totale calculée chaque année.

Dans le cas d'une évolution de l'autoconsommation patrimoniale vers une opération d'autoconsommation collective ouverte, une convention de partage de l'électricité pourra venir préciser les conditions dans lesquelles le partage de la valeur s'effectuera.

Article 25.4 – Modalités de facturation

Une (1) fois par an, le Syndicat établit une facture à la Collectivité via l'application Chorus Pro et selon les modalités imposées par ladite application.

Cette redevance ne pourra pas être intégrée dans les charges de la commune.

Article 25.5 – Valorisation du surplus d'électricité

La Collectivité valorise selon les modalités qu'elle détermine librement et à son bénéfice exclusif l'électricité produite par l'Installation qui n'aurait pas été consommée dans le cadre de l'opération d'autoconsommation.

La Collectivité bénéficie d'une partie du produit de la vente de l'électricité ainsi produite.

Article 26 – Impôts et taxes

La Collectivité acquitte les impôts, contributions, taxes et redevances de toute nature auxquels l'Installation pourrait être assujettie dans le cadre de l'exécution du Contrat.

CHAPITRE 5 – ASSURANCES ET GARANTIES

Article 27 – Assurances

Le Syndicat est tenu, pendant toute la durée du Contrat, de souscrire, auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables :

- les polices d'assurances nécessaires pour couvrir l'ensemble des risques et des dommages à tout bien et à toute personne qui peuvent résulter de l'établissement et de l'exploitation de l'Installation, par lui-même ou par tout tiers ;
- les polices d'assurances nécessaires pour couvrir l'Installation de tous risques et dommages (incendie, dégât des eaux, vol, explosion...).

Le Syndicat transmettra sur demande de la Collectivité, dans les quinze (15) jours ouvrés suivant sa date de souscription, un justificatif relatif aux assurances afin de couvrir les risques résultant de son activité dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Le Syndicat est tenu d'informer la Collectivité de toute annulation, réduction, suspension ou résiliation des garanties, et de toute augmentation des franchises.

La Collectivité est tenue pendant toute la durée du Contrat, de souscrire, auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables :

- les polices d'assurances nécessaires pour couvrir l'ensemble des risques et des dommages à tout bien et à toute personne qui peuvent résulter du Site d'implantation, par elle-même ou par tout tiers ;
- les polices d'assurances nécessaires pour couvrir le Site d'implantation de tous risques et dommages (incendie, dégât des eaux, vol, explosion...).

La Collectivité transmet sur demande du Syndicat, dans les quinze (15) jours ouvrés suivant sa date de souscription, un justificatif relatif aux assurances afin de couvrir les risques résultant de son activité dans le cadre de l'exécution du Contrat.

La Collectivité est tenue d'informer le Syndicat de toute annulation, réduction, suspension ou résiliation des garanties, et de toute augmentation des franchises.

Article 28 – Responsabilités

Le Syndicat garde, en toute circonstance, l'entièr responsabilité vis-à-vis de la Collectivité, de la bonne exécution de l'intégralité des missions qui lui sont confiées.

Le Syndicat est seul responsable de tout dommage causé par l'Installation.

Le Syndicat est responsable de tous les risques et dommages causés aux biens et aux personnes pouvant provenir de l'Installation et des travaux qu'il y effectue ou qu'il y fait effectuer. Le Syndicat est notamment responsable de toutes les dégradations, accidents et dommages affectant l'Installation qui résultent de son fait.

Les parties renoncent réciproquement à former un recours en cas de dommages atteignant leurs biens respectifs et de dommages immatériels consécutifs. Afin que cette renonciation bénéficie également aux assureurs, les parties s'engagent à obtenir de ces derniers une renonciation à recours ayant les mêmes effets.

CHAPITRE 6 – FIN DU CONTRAT

Article 29 – Résiliation du Contrat

Article 29.1 – Résiliation pour faute grave du Syndicat

La Collectivité peut prononcer la résiliation du Contrat pour faute grave du Syndicat, en cas de manquements graves et répétés du Syndicat à tout ou partie de ses obligations contractuelles, et notamment en cas d'absence de souscription ou de maintien de l'une des assurances visées à l'Article 27.

Préalablement à la décision de résiliation, la Collectivité met le Syndicat en demeure de s'expliquer et de remédier au manquement constaté dans un délai adapté au manquement constaté et qui ne saurait en tout état de cause être inférieur à 3 mois.

Si cette mise en demeure reste infructueuse, la Collectivité peut prononcer de plein droit la résiliation à l'expiration du délai fixé.

Le Syndicat supporte les conséquences financières de la résiliation.

Le Syndicat indemnisera la Collectivité des préjudices qu'elle pourra subir du fait de la résiliation.

La résiliation pour faute grave n'ouvre droit à aucune autre indemnisation au profit du Syndicat que les seules dépenses qu'il a engagées et qui ont été utiles à la Collectivité, étant entendu que les dépenses engagées par le Syndicat pour la réalisation des Travaux qui n'auront pas été amorties à la date de la résiliation seront considérées comme utiles à la Collectivité sur présentation des justificatifs correspondants.

Article 29.2 – Résiliation pour motif d'intérêt général

La Collectivité et le Syndicat peuvent, à tout moment, résilier le Contrat pour tout motif d'intérêt général.

La résiliation pour motif d'intérêt général est notifiée par la Partie qui la prononce à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis d'au moins 12 mois avant la prise d'effet de la résiliation.

La Partie à l'initiative de la décision de résiliation pour motif d'intérêt général verse à l'autre Partie une indemnité correspondant au montant du préjudice subi ainsi qu'aux dépenses qu'elle a engagées dans le cadre de l'exécution du contrat et qui n'ont pas été couvertes.

A ce titre, la Collectivité verse au Syndicat une indemnité égale aux investissements réalisés et non encore amortis à la date de la résiliation du Contrat.

Article 29.3 - Résiliation d'un commun accord

Les Parties peuvent convenir de résilier le Contrat d'un commun-accord. Cette résiliation intervient dans les conditions précisées à l'article 29.4 du Contrat.

L'indemnité dont chaque Partie sera débitrice à l'égard de l'autre ne saurait en toute hypothèse excéder le préjudice réellement subi. Les Parties conviendront ensemble des modalités financières liées à la résiliation d'un commun accord.

Article 29.4 – Résiliation de plein droit

Le Contrat peut être résilié de plein droit dans les cas limitativement énumérés ci-après :

- Cas de force majeure se poursuivant au-delà d'une période de douze (12) mois.

La résiliation est prononcée par la Partie la plus diligente par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Collectivité tient indemne le Syndicat en cas de résiliation prononcée sur la base du présent Article.

Les parties se rencontreront pour établir le montant des investissements non encore amortis par le Syndicat. Ils détermineront ensemble les modalités de versement dudit montant. En cas de désaccord persistant plus de deux (2) mois, les Parties conviennent de soumettre leur litige à la juridiction compétente, conformément à l'article 32 du Contrat.

Article 29.5 – Résiliation pour cause de résiliation de la convention d'occupation temporaire

Le Contrat sera résilié de plein droit en cas de résiliation de la convention d'occupation temporaire associée pour les motifs exposés à l'article 12 de la convention d'occupation temporaire associée.

Les modalités tenant à la conservation ou au démontage de l'Installation sont exposées à l'article 12 de la convention d'occupation temporaire associée.

Article 30 – Sort de l'Installation au terme du Contrat

Lorsque le Contrat prend fin, et quel que puisse en être le motif, le Syndicat restitue l'Installation dans un état de fonctionnement et d'entretien conforme aux obligations qui sont à sa charge.

L'Installation réalisée par le Syndicat ainsi que toute amélioration de quelque nature que ce soit deviendront gratuitement et de plein droit la propriété de la Collectivité, et ce, quel que soit le motif pour lequel le Contrat aura pris fin.

Un procès-verbal d'état des lieux est établi contradictoirement entre les Parties.

La Collectivité peut également décider de renouveler la présente convention à condition de s'assurer au préalable que la convention d'occupation temporaire associée est également prolongée dans les mêmes termes.

CHAPITRE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31 – Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous les actes, la Collectivité et le SYDER font élection de domicile en leurs sièges.

Article 32 – Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les différends relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, préalablement à toute action contentieuse.

En cas d'échec de la conciliation amiable, tous les litiges dont pourraient faire l'objet l'interprétation ou l'exécution de la présente convention seront soumis au Tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69003 LYON).

Fait à Dardilly, le

En deux (2) exemplaires

Pour la Commune

Le maire

Michel THIEN

Pour le SYDER

Le Président,

Malik HECHAÏCHI